LOI

B. n°. 143.
D. n°. 808

Qui prononce des peines contre les boulangers et tous autres qui détourneraient ou dénatureraient quelques parties des denrées acquises par la république, suivie d'un arrêté du comité de salut public sur la distribution du pain.

Cax
folio
FRC
10346
no. 62

Du 24 Floréal, an troisième de la République française.

LA CONVENTION NATIONALE, ne voulant pas laisser les citoyens dévoués à leur patrie exposés aux reproches qui ne sont mérités que par les hommes avides et mal intentionnés qui volent la subsistance du peuple, décrète :

Les peines prononcées et la forme de procéder établie par les agens infidèles de la Rèpublique, sont applicables aux boulangers et à tous autres chargés de distribuer ou surveiller la distribution des denrées acquises par la République, qui en détourneraient ou dénatureraient quelques parties.

Le présent décret sera inséré au bulletin, imprimé et affiché.

Visé. Signé *J. M.* HUBERT.

Collationné. *Signé* BOURDON (de l'Oise), *ex-président;* THIBAULT, MOLLEVAUT, PEYRE, *secrétaires.*

EXTRAIT du registre des arrêtés du comité de salut public, relatif à la distribution du pain dans les sections de Paris.

Du 26 Floréal, an troisième de la République française, une et indivisible.

LES comités de salut public et de sûreté générale,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures certaines pour assurer la juste distribution du pain dans les différentes sections de Paris, pour régulariser les procédés de tous les agens qui doivent y concourir, et sur-tout pour que la Convention nationale ait la certitude qu'aucune portion des subsistances du peu-

THE NEWBERRY LIBRARY

ple n'est détournée de sa véritable destination par ceux qui sont chargés de les lui transmettre, arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Avant le premier prairial prochain, le comité civil de chaque section donnera, par un tableau à colonnes, conforme au modèle ci-joint, le nom et le nombre de ses boulangers, le lieu de leur résidence, et la quantité de bouches qui est affectée à chacun d'eux.

II. Ce même tableau contiendra, dans une colonne correspondante au nom de chaque boulanger, la dimension de son four, la quantité de livresde pain qu'il peut contenir, et combien de fournées pleines, grandes ou petites, il doit faire pour servir exactement le nombre de consommateurs qui lui est indiqué.

III. Il sera fait cinq expéditions de ce tableau, qui devra être signé par les membres des comités civils et de bienfaisance.

Il en sera adressé un au comité de salut public, un au comité de sûreté générale, un à l'agence des subsistances; les deux autres resteront, l'un au comité civil, et l'autre au comité de bienfaisance.

IV. Chaque jour il y aura au comité civil de la section un commissaire de bienfaisance, qui s'y tiendra en permanence, à tour de rôle, lequel, avec les commissaires civils assistés d'un secrétaire appointé, tiendra registre exact de tous les individus qui, arrivant pour demeurer sur la section, ou se retirant pour aller habiter sur une autre, augmenteront par leur arrivée ou diminueront par leur départ le nombre des consommateurs de la section.

V. La délivrance des farines sera faite directement aux boulangers par l'agence, à chacun suivant le nombre de bouches qu'il devra alimenter, conformément au tableau, et de manière que la ration à délivrer aux citoyens soit toujours égale pour tous dans toutes les sections.

VI. L'agence est tenue de faire constater la remise des farines à chaque boulanger, par un récépissé imprimé, qu'il devra souscrire au moment de la remise.

VII. Le voiturier qui fera la remise des farines, devra être porteur d'une lettre de voiture pareillement imprimée, signée des agens, laquelle sera remise à chaque boulanger, pour constater que la quantité de farine qu'il aura reçue, est effectivement la même quantité dont les agens auront donné la délivrance.

VIII. L'agence est tenue de faire parvenir au comité civil le bordereau général de la distribution qui aura été faite à chaque boulanger, pour que le bureau

instruit du montant de cette distribution, puisse procéder à la formation de l'affiche dont il sera parlé ci-après.

IX. Aussitôt la réception du bordereau général, le comité procedera à la confection d'une affiche qui devra être placardée chaque jour, avant la distribution du pain, à la porte de chaque boulanger.

X. Suit le mode de l'affiche :

SECTION DE COMITÉS CIVIL ET DE BIENFAISANCE REUNIS.

CEJOURD'HUI, etc. l'an troisième de la République, etc. le citoyen boulanger, a reçu la quantité de livres de farine; qui doivent fournir livres de pain; le nombre de bouches qu'il doit fournir est de partant chaque individu a droit aujourd'hui à de pain.

Signé les membres des comités civil et de bienfaisance composant le bureau.

XI. L'agence des subsistances recevra, avec l'expédition du présent arrêté, les modèles de tableau, affiche, lettre de voiture et récépissé mentionné aux articles précédens.

XII. Les commissaires civils et de bienfaisance ne pourront, sous aucun prétexte, changer les cartes ou en délivrer de nouvelles, sans qu'elles soient enregistrées au comité civil : toute contravention au présent article sera punie aux termes du décret du 24 floréal présent mois.

XIII. Tout boulanger qui ne délivrera pas à chaque citoyen la quantité de pain qui sera indiquée par l'affiche du jour, sera réputé s'être approprié la subsistance du peuple, et en conséquence il sera traduit devant les tribunaux, pour y être jugé conformément à la loi citée dans l'article précédent.

XIV. Tout citoyen qui fera une fausse déclaration sur le nombre des consommateurs de sa maison, sera traduit au tribunal de la police correctionnelle, pour être jugé conformément à la loi du 22 juillet 1791.

Il ne sera plus délivré de cartes aux logeurs, pour les ouvriers demeurant chez eux : ceux-ci recevront individuellement leurs cartes comme les autres citoyens; mais ils pourront, à vue des cartes, faire recevoir leur ration en pain par qui bon leur semblera.

Le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché et envoyé aux quarante-huit sections de Paris.

Il en sera fait lecture dans les assemblées de sections du décadi, pour que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Signé à la minute, CAMBACÉRÈS, *président;* DOULCET, DEFERMON, TALLIEN, LAPORTE, AUGUIS, PÉMARTIN, COURTOIS, CALÈS, PIERRE GUYOMAR, KERVÉLÉGAN, MERLIN [de Douai], ROUX, RABAUT, J. P. LACOMBE (du Tarn), TREILHARD, BERGOING.

Pour extrait conforme: CAMBACÉRÈS, *président;* LAPORTE, *secrétaire.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
UNE ET INDIVISIBLE.